



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...] [...]
Concerne : plainte relative au magazine communal « Wolu Info »

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le plaignant, lors d'une visite à la maison communale le 31 janvier 2019, n'a vu que des exemplaires français du magazine « Wolu Info » exposés sur une table à la réception.

Dans votre lettre du 14 juin 2019, vous avez informé la CPCL que tous les documents destinés au public sont publiés dans les deux langues utilisées dans la Région de Bruxelles-Capitale. Au cas où il n'y aurait plus suffisamment d'exemplaires disponibles pour le public, ils peuvent être obtenus sur simple demande.

En annexe, vous avez envoyé des photos de la situation actuelle sur lesquelles on peut voir que des exemplaires du magazine « Wolu Info » en français et en néerlandais ont été placés séparément à disposition du public sur la table à l'entrée de la maison communale ainsi que sur le présentoir situé à gauche de l'accueil.

*
* *

En ce qui concerne les magazine d'information communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit :

« En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente

section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. »

*
* *

La CPCL constate que l'édition et la distribution non personnalisée de deux magazines d'information unilingues (une version française et une néerlandaise avec un contenu non équivalent), comme il ressort de la lettre de la commune, constitue une infraction à l'article 18 LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL relative aux magazines d'information (voir avis n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017 et 50.058 du 27 avril 2018).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE